



LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement

PROJET

Affaire suivie par Géraud BROYER

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

geraud.broyer@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2017/SEE/072

Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse
à tir du gibier sédentaire pour la saison 2017-2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-8 relatifs à exercice de la chasse, R 424-13-1 à R 424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L 424-15 concernant les règles de sécurité ;
- VU l'article L 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n°80716 du 10 septembre 1980 modifié portant création de la réserve naturelle du lac de Grand-Lieu sur des parties de territoire situées sur la commune de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu pour une superficie totale de 2694 hectares 60 ares 29 centiares ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

- VU** les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 19 janvier 2009 modifiés relatif aux périodes de chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage ;
- VU** l'arrêté ministériel DEVL 1112-431 A en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- VU** la circulaire ministérielle du 8 mars 2013 relative aux actions à conduire suite à un contexte de gel prolongé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1983 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ainsi que l'état des lieux départemental relatif au sanglier réalisé en date du 23/12/2009 et actualisé en 2016 pour la localisation des points noirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C) pour la période 2014-2020.
- VU** le plan départemental d'actions pour la gestion du sanglier en date du 12 mai 2016 ;
- VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique en date du 16 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 mars 2017 ;
- VU** la consultation du public du 7 avril au 28 avril inclus et la synthèse des observations du public ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à la D.D.T.M. le 6 avril 2017 ;
- CONSIDÉRANT** les zones de points noirs identifiées dans l'état des lieux départemental précité relatif au sanglier ainsi que l'état connu, des collisions survenues avec un sanglier, des dégâts agricoles imputés à cette espèce ou des plaintes de particuliers en secteur péri-urbain ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de gérer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient en particulier de recourir dès que possible à la chasse en battue afin d'éclater les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient également en période d'ouverture anticipée d'autoriser la chasse du sanglier à l'affût jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse en privilégiant la sécurité et en recourant à la chasse à l'approche, ou à l'affût, pour le tir à l'arc sous réserve qu'il soit effectué à courte distance ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort, des dispositions de l'article R424-8 du code de l'environnement susvisé que notamment :
- la chasse du sanglier du 1^{er} juin au 14 août ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
 - le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés ;
- CONSIDÉRANT**, au vu de la biologie de la faune sauvage que la nidification de nombreuses espèces est en cours entre le 1er juin et le 14 juillet et qu'à cette période la chasse en battue n'apparaît pas compatible avec les objectifs de préservation ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient notamment de donner la possibilité de chasser le sanglier en battue à compter du 15 juillet 2017 sur des communes, ou exceptionnellement certaines parties de communes, localisées en points noirs sangliers ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs, avec ou sans chien ;

CONSIDÉRANT les observations recueillies lors de la consultation du public relatives à la simplification des conditions de chasse du sanglier en période d'ouverture générale ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture de la chasse à tir du gibier sédentaire est fixée pour le département de Loire-Atlantique :

du 17 septembre 2017 à 9 heures au 28 février 2018 au soir

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	fermeture	
<u>Grand gibier</u>			
Chevreuril (1)	01.06.2017	28.02.2018 au soir	<p>Du 1.06.2017 au 16.09.2017, les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.</p> <p>À partir du 17/09/2017, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.1 : tir à balle, tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique, tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2.</p> <p>Toutefois, dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb :</p> <ul style="list-style-type: none"> – grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro – autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
Daim (1)	01.06.2017	28.02.2018 au soir	<p>Tir à balle ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.</p> <p>Du 1.06.2017 au 16.09.2017, les attributaires d'un plan de chasse peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche.</p> <p>À partir du 17.09.2017, tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.1 .</p>
Cerf élaphe (1) Cerf sika (1)	01.09.2017	28.02.2018 au soir	<p>Du 1.09.2017 au 16.09.2017 chasse uniquement à l'affût et à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.</p> <p>À partir du 17.09.2017 : tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.1 .</p>

Sanglier	01.06.2017	28.02.2018 au soir	Tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique. Ouverture anticipée du 1.06.2017 au 16.09.2017 à l'affût dans les conditions de l'article 3.3.1.1 Ouverture anticipée du 15.07.2017 au 14.08.2017 en battue organisée sur les communes "points noirs" dans les conditions de l'article 3.1, 3.3.1.2, et ANNEXE N°6 Ouverture anticipée du 15.08.2017 au 16.09.2017 en battue organisée , dans les conditions de l'article 3.1 Du 17.09.2017 au 28.02.2018 : tous modes de chasse autorisés dans les conditions de l'article 3.1
<u>Petit gibier</u>			
Renard	17.09.2017	28.02.2018 au soir	Ouverture anticipée du 1.06.2017 au 16.09.2017 dans les conditions de l'article 3.3.3
Lapin	17.09.2017	14.01.2018 au soir	Voir conditions de reprise et de lâcher à l'article 3.3.4.
Lièvre (1)	08.10.2017	14.01.2018 au soir	Plan de chasse départemental.
Perdrix Faisans	17.09.2017	14.01.2018 au soir	Fermeture au 28.02.2018 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 susvisé. Le tir du faisan est autorisé sous réserve des dispositions de l'article 3.3.6.
Blaireau à tir	17.09.2017	28.02.2018 au soir	

(1) Espèce soumise à plan de chasse obligatoire

Article 3 – Afin de favoriser la sécurité ainsi que la protection et le repeuplement du gibier, les mesures suivantes de limitation de l'exercice de la chasse seront appliquées.

Article 3. 1 Sécurité/Mode de chasse

Les mesures de sécurité des chasseurs et des non chasseurs sont définies aux enjeux 18 et 19 du schéma départemental de gestion cynégétique précité pour la période 2014-2020.

Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse.

Pendant toute la saison, lors des chasses en battue organisée aux cerfs (cerf élaphe et cerf sika), chevreuils, daims, sangliers, renards, le port d'une tenue voyante, de préférence orange fluo, est obligatoire pour tous les participants. La battue organisée s'effectue sous la responsabilité d'un chef de groupe.

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse en battue organisée la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs, avec ou sans chien.

Sous réserve de l'**Annexe N°1** jointe au présent arrêté, le tir en direction de la traque est interdit sauf pour le tir à l'arc réalisé à courte distance.

L'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité. Il annoncera les consignes de sécurité avant chaque battue organisée à l'ensemble des participants. La battue peut comporter plusieurs traques.

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1983 susvisé, et la limitation des heures de chasse de l'article 3-2 ci-après, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, route nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives.
- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la régulation des mammifères classés nuisibles.

Article 3. 2.- Limitation des heures de chasse (sous réserve de l'article 3.2.3) :

Article 3. 2. 1. :

Du 1.06.2017 au 20.08.2017 :

Ouverture

La chasse à l'affût, à l'approche ou en battue organisée ouvre 1 heure avant le lever du soleil à Nantes.

Fermeture

La chasse à l'affût, à l'approche ou en battue organisée ferme 1 heure après le coucher du soleil à Nantes.

Article 3. 2. 2. :

Du 21.08.2017 au 16.09.2017 :

Ouverture

La chasse à l'affût, à l'approche ou en battue organisée ouvre 1 heure avant le lever du soleil à Nantes, à l'exception du tir à balle à l'affût ou à l'approche dans les zones humides, mentionnées dans l'article L 424-6 du code de l'environnement, qui ouvre à 9 heures.

Fermeture

La chasse à l'affût, à l'approche ou en battue organisée ferme 1 heure après le coucher du soleil à Nantes, à l'exception du tir à balle à l'affût ou à l'approche dans les zones humides mentionnées dans l'article L 424-6 du code de l'environnement, qui ferme à l'heure du coucher du soleil à Nantes.

Article 3. 2. 3. :

Du 17.09.2017 au 28.02.2018 :

Ouverture

La chasse à tir ouvre à 9 heures.

Elle est ouverte une heure avant le lever du soleil à Nantes pour la chasse :

- du grand gibier soumis au plan de chasse (cerfs, chevreuil, daim), à l'exception du tir à balle à l'affût ou à l'approche dans les zones humides mentionnées dans l'article L 424-6 du code de l'environnement ;
- des animaux des espèces classées nuisibles dans le département ;
- du sanglier en battue organisée ;

- du sanglier à l'affût en dehors des territoires de chasse au gibier d'eau mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement ;
- du sanglier à l'approche ou à l'affût pour le tir à l'arc ;

Fermeture

La chasse à tir ferme une heure après le coucher du soleil à Nantes, à l'exception du tir à balle à l'affût ou à l'approche dans les zones humides mentionnées dans l'article L 424-6 du code de l'environnement, qui ferme à l'heure du coucher du soleil à Nantes.

Article 3. 2. 4 :

Cas particulier de la chasse du gibier d'eau à la passée :

La chasse du gibier d'eau à la passée, lorsqu'elle se pratique sur les zones de chasse au gibier d'eau mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement, ouvre deux heures avant le lever du soleil à Nantes et ferme deux heures après son coucher, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3. 3 - Dispositions particulières à certaines espèces :

Article 3. 3. 1. SANGLIER : (cf annexe 5 : tableau récapitulatif)

Le lâcher de sanglier en milieu ouvert est interdit.

Rappels de certaines dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 susvisé :

- l'agrainage dissuasif du sanglier destiné à prévenir les dégâts aux cultures et à conforter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique peut être pratiqué de début mars à fin novembre, après déclaration, dans les conditions fixées par l'enjeu n° 9 ;
- le tir de la laie suitée, c'est-à-dire suivie de marçassins en livrée, est interdit (cf l'enjeu N°8).

Article 3. 3. 1. 1. :

Ouverture anticipée du 1.06.2017 au 16.09.2017, par tir, de préférence des bêtes rousses, à l'affût :

A/Conditions administratives :

- Pour les attributaires d'un plan de chasse chevreuil ou daim ;
- Pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (modèle de demande en **Annexe N° 4**) après avis de la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. De plus, le bénéficiaire doit disposer d'un îlot chassable d'un seul tenant d'au moins 20 hectares ou de 10 hectares boisés, à l'exception des communes "points noirs" (cf liste de l'article 3.3.1.2).

B/Conditions techniques :

- Chasse à l'affût pour le tir à balle sous réserve que :
 - l'emplacement du poste d'affût soit matérialisé et corresponde à un maximum de sécurité : zone dégagée pour le tir, éloignée des routes et habitations, sol meuble ;
 - le poste d'affût soit une plate-forme, de type mirador, ou dispositifs équivalents situés à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol et qu'ils soient distants d'au moins 300 mètres de tout sentier d'agrainage sur le territoire concerné ;
 - que le tir soit obligatoirement réalisé à courte distance afin d'être fichant.

- Chasse à l'approche et à l'affût pour le tir à l'arc.

Un compte rendu spécifique au sanglier mentionne les caractéristiques de chaque animal prélevé et doit être adressé à la DDTM, avec une copie à la fédération départementale des chasseurs pour le 30 septembre 2017. En l'absence de prélèvement, le compte-rendu porte la mention « néant ». À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

Article 3.3.1.2. :

Ouverture anticipée du 15 juillet au 14 août 2017 inclus : une autorisation préfectorale de chasse en battue peut être délivrée au détenteur du droit de chasse (modèle de demande et de compte-rendu en **Annexe N° 4 BIS**, modèle de déclaration en mairie en **Annexe N° 4 TER**), après avis de la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment au regard de la sécurité, sur les communes citées en **ANNEXE N°6** :

Article 3.3.2. GRAND GIBIER BLESSÉ :

Dans les conditions définies à l'**Annexe N°2** du présent arrêté, les conducteurs agréés par l'UNUCR sont autorisés à utiliser des chiens de rouge, pour la recherche de grand gibier blessé.

La recherche au sang est effectuée sur demande du titulaire du droit de chasse, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse, le dispositif de marquage est apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

L'attestation de remplacement de bracelet délivrée par le conducteur de chien de rouge est jointe à la demande de plan de chasse au grand gibier présentée pour la saison cynégétique suivante.

Article 3.3.3. RENARD :

Ouvertures anticipées du 1.06.2017 au 16.09.2017 : tir à balle ou à grenaille

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les conditions spécifiques de ces 2 espèces.

Article 3. 3. 4. LAPIN :

Reprise et lâcher dans un but de repeuplement, après autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation est adressée au moins un mois à l'avance à la fédération des chasseurs du lieu du lâcher qui la transmet avec son avis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique pour décision (modèle de demande en **Annexe N°3**).

La réponse tiendra compte, notamment, de l'importance des dégâts, de l'existence de travaux entraînant la destruction des garennes et de la présence de garennes aménagées avec enclos de pré-lâcher.

Article 3. 3. 5. LIÈVRE :

Sur l'ensemble du département, la chasse du lièvre est soumise au plan de chasse.

Article 3. 3. 6. FAISAN :

Le tir du coq faisane n'est autorisé que les dimanches et jours fériés sur les communes de :

- ST-MARS DE COUTAIS : dans sa partie située au nord de la R.D. 61 ;
- ST-LUMINE DE COUTAIS : dans sa partie située au nord de la R.D. 61 de la limite de ST-MARS jusqu'au bourg ainsi qu'au nord de la route du bas jusqu'à la limite de ST-PHILBERT DE GRANDLIEU ;
- ST-PHILBERT DE GRANDLIEU : dans sa partie enclavée entre la réserve naturelle et les communes de ST-LUMINE DE COUTAIS et ST-MARS DE COUTAIS.

Le tir de la poule faisane est interdit sur les communes de LA BAULE ESCOUBLAC, BESNÉ, LA CHAPELLE DES MARAIS, CROSSAC, DONGES, GUÉRANDE (dans sa partie située à l'est de la R.D. 99 et de la R.D. 774 à partir du Moulin du Diable), MISSILLAC (dans sa partie située au sud de la RN 165), PONCHÂTEAU, PORNICHET, ST-ANDRÉ DES EAUX, ST-MARS DE COUTAIS, ST-MALO DE GUERSAC, ST-PHILBERT DE GRAND-LIEU (dans sa partie enclavée entre la réserve naturelle et les communes de ST-MARS DE COUTAIS et de ST-LUMINE DE COUTAIS) et STE-REINE DE BRETAGNE.

Article 3. 4 - Plans de gestion cynégétique approuvés contenus au (S.D.G.C)

3. 4. 1. PIGEONS :

Le prélèvement maximal journalier est fixé à 20 pigeons par chasseur.

3. 4. 2. GIBIER D'EAU : « Le prélèvement maximal journalier est fixé à 10 canards (becs plats) sur les territoires agrainés dans les conditions définies à l'enjeu 13 du schéma départemental de gestion cynégétique susvisé pour la période 2014-2020. »

Article 3. 5 - Bécasse des bois - Cas particulier de la chasse à la bécasse des bois : par arrêté ministériel du 31 mai 2011 susvisé, le prélèvement national maximal autorisé (P.M.A.) par chasseur est limité à 30 oiseaux par saison de chasse, avec tenue d'un carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage.

De plus, le prélèvement maximum journalier est limité à 3 bécasses par chasseur en application du (S.D.G.C).

Article 4 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
- la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier en battue organisée.

Article 5 – Dans les cas énoncés à l'article R 424-3 du code de l'environnement, en particulier le gel prolongé, des mesures de suspension de la chasse peuvent être prononcées par arrêté préfectoral conformément au protocole gel prolongé susvisé.

Article 6 – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier tué à la chasse sont interdits pour les espèces et pour les périodes suivantes ;

- perdrix, faisan (coq ou poule), lapin : du 17 septembre 2017 au 16 octobre 2017 inclus,
- le lièvre du 8 octobre 2017 au 7 novembre 2017 inclus.

Article 7 – L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour la période complémentaire allant du 15 mai 2018 au 15 septembre 2018, date d'ouverture de la vénerie sous terre.

Article 8 – Le présent arrêté peut être modifié en urgence lorsque, sur les communes de La Chapelle Launay, Frossay, Lavau-sur-Loire et Le Pellerin, comportant des réserves de chasse et de faune sauvage, des concentrations de sangliers nécessitent l'organisation d'une battue administrative à tir. Par mesure de sécurité il peut s'avérer nécessaire de suspendre momentanément l'exercice de la chasse en périphérie de la zone parcourue par ladite battue.

Dans ce cas, l'arrêté préfectoral ordonnant la battue administrative prévoit de suspendre localement l'exercice de la chasse sur lesdites communes, momentanément durant la période de la battue.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général;

Emmanuel AUBRY